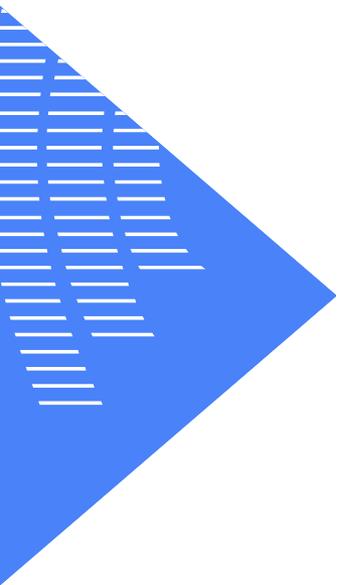


Réunion ACPR

LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE SUR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Mardi 10 décembre 2024





Sommaire

- 1 DISPOSITIF DE GOUVERNANCE INTERNE**
- 2 BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'EXTERNALISATION**
- 3 POINT D'INFORMATION SUR DORA**
- 4 CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE**
- 5 PREMIER RETOUR SUR LE RAPPORT ICARAP**



1

PRÉSENTATION ET RAPPEL DES POINTS CLÉS DU DISPOSITIF DE GOUVERNANCE INTERNE

2

PRESENTATION DES OBLIGATIONS ET DES BONNES
PRATIQUES EN MATIERE D'EXTERNALISATION

3

POINT D'INFORMATION DORA

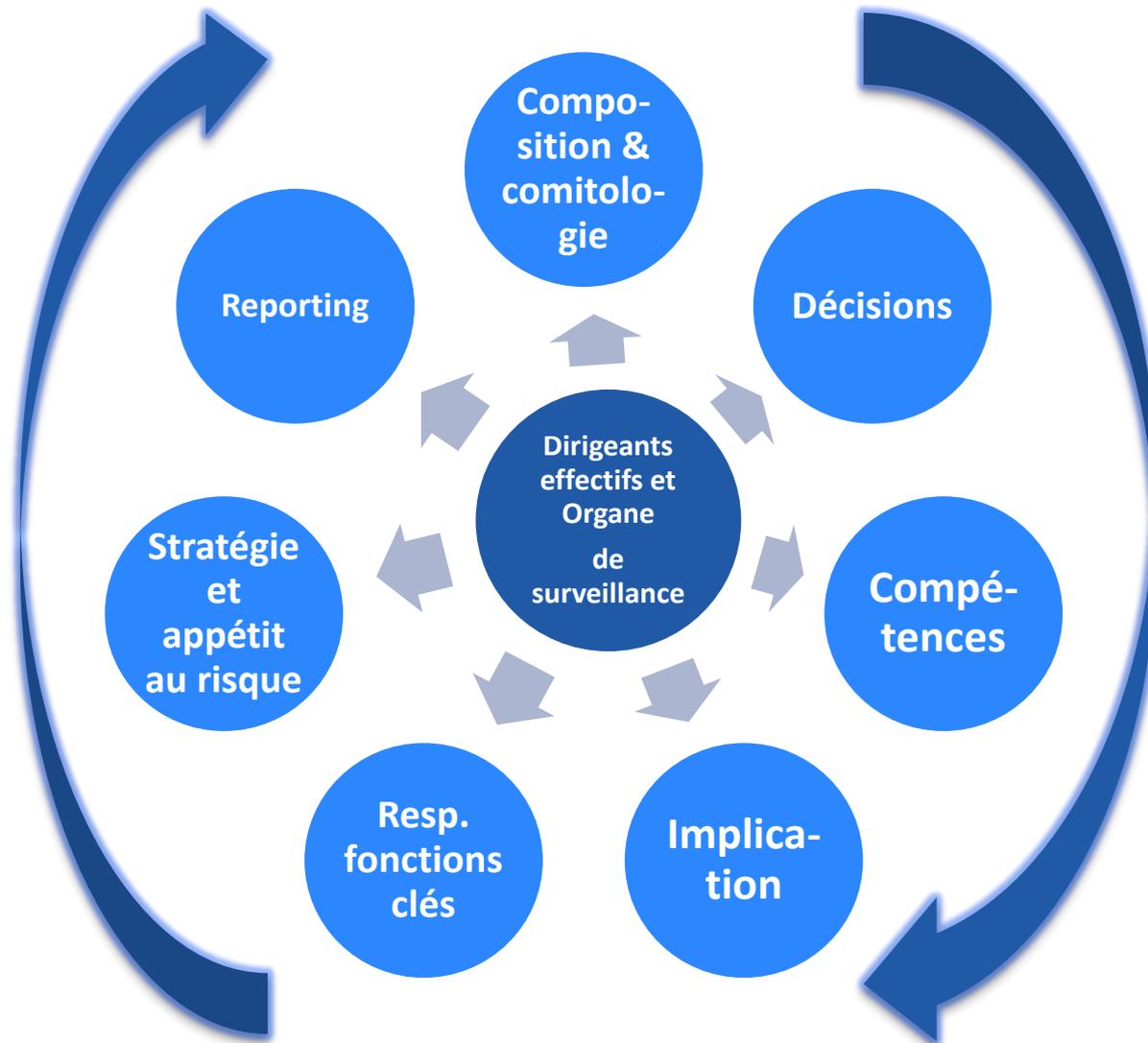
4

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU
CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE DES
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

5

PREMIER RETOUR SUR LE RAPPORT ICARAP

POINTS CLÉS DU DISPOSITIF DE GOUVERNANCE



RÔLE ET LEVIERS D'ACTION DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE

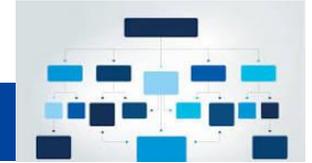
STRATEGIE ET APPETIT AU RISQUE

CADRE GENERAL

- **Définition de la stratégie et l'appétit au risque** par les DE et validation par l'OS
 - ❖ Y compris dans les comités spécialisés
- Surveiller l'intégralité du périmètre
- S'assurer que l'OS dispose d'une complète remontée d'informations de la part des dirigeants effectifs et des resp. de fonctions clés
- Faire participer régulièrement les fonctions non exécutives sans droit de vote à l'OS : conformité, le contrôle interne et la gestion des risques afin **de s'assurer de l'alignement entre la stratégie mise en place et l'appétit au risque défini**

CAS DES GROUPES

- La stratégie et l'appétit au risque doivent être pilotés au niveau local et non pas une simple répliation du cadre du Groupe sans prise en compte des spécificités locales
 - ❖ Les documents à disposition des équipes sont ceux de l'entité et pas du groupe
 - ❖ Appropriation par l'EI, en termes de limites par exemple
- **Vigilance au niveau d'information adéquat de l'organe de surveillance (OS) local**
 - ❖ les échanges et remontées d'information entre les responsables des fonctions-clés (RFC) et l'exécutif ainsi que vers l'organe de surveillance doivent être suffisamment systématisés et formalisés



RÔLE ET LEVIERS D'ACTION DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE

COMPOSITION DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE



CONSTATS

- La composition de l'OS n'est pas cohérente avec le profil de l'établissement, tant en termes de nombre de membres qu'en termes de compétences nécessaires à une surveillance effective
- Les comités de l'OS incluent des dirigeants effectifs en qualité de membre permanent avec droit de vote



BONNES PRATIQUES

- Renforcer la composition de l'OS en nombre de membres et en **compétences**
- Nommer un **membre** indépendant

RÔLE ET LEVIERS D'ACTION DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE : TRACABILITÉ DES DÉCISIONS

BONNES PRATIQUES



- Motiver les décisions prises par les organes de surveillance
 - Ordres du jour
 - Rapports des comités et du CA
 - Comptes rendus détaillant non seulement les décisions mais aussi les discussions et débats
- Notifier les évolutions auprès de la Direction des Autorisations
 - Mise à jour de Regafi

PROCESSUS DE DECISION ET AUTONOMIE DE L'EI

BONNES PRATIQUES



- Assurer la cohérence entre la stratégie, l'appétit au risque et le cadre de gestion des risques
- Veiller à ce que l'entité locale dispose d'une **capacité d'analyse suffisante** et de réaction pour s'assurer que le groupe ne lui impose pas une prise de risque excessive
- Vigilance aux **spécificités locales** de l'entité supervisée
- Double rattachement dans les groupes : **rattachement hiérarchique** au DE impératif
- Maîtrise des fonctions de contrôle en cas d'externalisation des tâches opérationnelles
- **Rémunérations variables** : tenir compte de la réalité des performances individuelles et de celles de l'unité opérationnelle ainsi que de la situation financière de l'EI sans mettre en cause sa capacité à respecter ses exigences prudentielles



1

PRESENTATION ET RAPPELS DES POINTS CLES DU
DISPOSITIF DE GOUVERNANCE INTERNE

2

PRESENTATION DES OBLIGATIONS ET DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'EXTERNALISATION

3

POINT D'INFORMATION SUR DORA

4

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU
CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE DES
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

5

PREMIER RETOUR SUR LE RAPPORT ICARAP



PRINCIPALES RÈGLEMENTATIONS

- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne
- Orientations de l'ABE sur l'externalisation (EBA/GL/2019/02)
 - ✓ Textes plus spécifiques comme les orientation de l'ABE sur les TIC et la gestion du risque de sécurité (EBA/GL/2019/04) ou transversaux comme DORA
 - ✓ Egalement rappel d'une position de l'ACPR : communiqué du 22 juillet 2021



DÉFINITION DE L'EXTERNALISATION

- Arrêté du 3 novembre 2014

Activités externalisées : les activités pour lesquelles l'entreprise assujettie confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la **réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance, par démarchage, par le recours à des agents liés**

- Les Orientations de l'ABE

Externalisation : un « **accord**, de quelque forme que ce soit, conclu entre un **établissement** et un **prestataire de services**, en vertu duquel ce prestataire de services prend en charge un processus ou exécute **un service ou une activité** qui autrement, serait exécuté par l'établissement lui-même »

LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXTERNALISATION

GOUVERNANCE

Maintien de la responsabilité de l'organe de direction / surveillance

- Responsabilité du processus décisionnel
- S'assurer de l'absence de conflits d'intérêt
- Également en cas d'externalisation intragroupe
- Également en cas d'externalisation des tâches opérationnelles de contrôle

Maintien des compétences en interne

- Aptitude du personnel managérial pour assurer la gestion (notamment suivi de la tarification, yc intragroupe) et le contrôle des PSEE
- Suivi des risques liés aux externalisations

Responsabilités en matière de documentation, gestion et contrôle des dispositifs d'externalisation

- Clauses d'auditabilité
- Intégration dans la cartographie des risques
- Suivi de normes d'exécution et de qualité

Garantir une autonomie vis-à-vis du prestataire

- Capacité à transférer la fonction...
- Ou réinternaliser la fonction...
- Ou interrompre l'activité qui dépend de la fonction externalisée



Stratégie de sortie

LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXTERNALISATION

ANALYSE PRÉALABLE

Une analyse préalable à l'externalisation...



-  Analyse de la criticité/importance de la fonction externalisée
-  Est-ce que la fonction nécessite un agrément ou enregistrement par une autorité compétente?
-  Les risques liés au dispositif d'externalisation ont-ils bien été évalués et quelles mesures sont prises pour atténuer les risques?
-  Analyse du prestataires de services
Il doit être en capacité d'exercer la fonction en question



Prendre en compte l'expertise, la réputation commerciale, la solidité financière etc... mais aussi les **ressources** et la **capacité à faire**

... mais qui doit être revue tout au long de la relation contractuelle

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACTIVITÉS EXTERNALISÉES

LES RISQUES À CONSIDÉRER

- Analyse « classique » des risques opérationnels (risques de conformité, risques de réputation, risques juridiques etc...)
- D'autres risques doivent être pris en compte, par exemple:

Risques de concentration

- Externalisation à un prestataire de services difficilement substituable
- Externalisations multiples conclus avec le même prestataire ou des prestataires étroitement liés

Risques agrégés

- Risques agrégés sur une base consolidée dans le cas de groupes d'établissements
- Risques agrégés résultant de l'externalisation de plusieurs fonctions de l'établissement

Risques liés au lieu d'implantation

- Stabilité politique?
- Situation en matière de sécurité des juridictions en question?
- Equivalence de réglementation

Risques liés à la confidentialité des données

- Niveau approprié de protection de la confidentialité des données, d'intégrité et traçabilité des données?

Risques associés à la sous-externalisation

- Risques de chaînes complexes de sous-externalisation
- Risques supplémentaires si un sous-traitant de n-ème rang est situé dans un pays tiers ou dans un autre pays que celui du prestataire de services

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACTIVITÉS EXTERNALISÉES

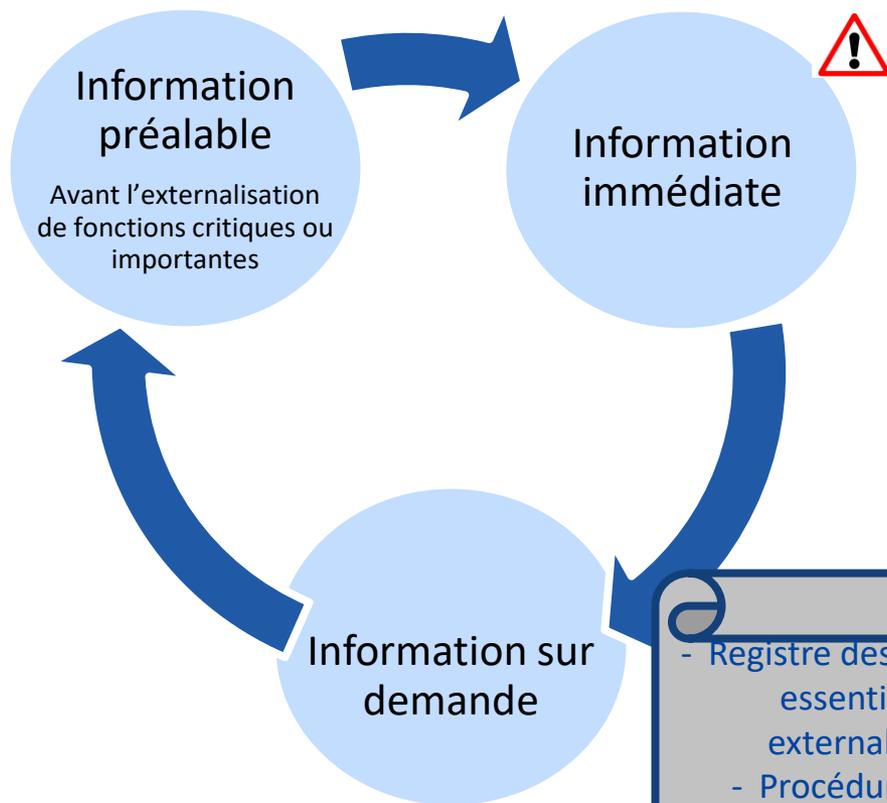
▪ Contrôle permanent

- Vigilance sur le suivi des performances des prestations externalisées notamment :
 - Disponibilité, intégrité, sécurité des données et informations
 - Évaluation continue des prestations fournies
 - Mise à jour des stratégies de sortie
 - Mise à jour de la cartographie des risques
 - Mise à jour du PUPA
 - Suivi des incidents de risque opérationnel

▪ Contrôle périodique : 5 axes majeurs



DIALOGUE CONTINU AVEC L'ACPR



En cas de changements significatifs ou d'évènements graves pouvant avoir un impact matériel sur la poursuite des activités



Contactez vos interlocuteurs ACPR si besoin

- Registre des activités essentielles externalisées
- Procédures de contrôle
- Contrats d'externalisation
- Rapports d'audit interne
- Etc...



RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE INTERNE - RACI

-> Canevas du rapport annuel de contrôle interne disponible sur [le site Internet de l'ACPR](#)
Point 20 sur la politique en matière d'externalisation
(hors activités informatiques externalisées faisant l'objet d'une annexe spécifique = nouvelle annexe DORA)

- Au delà des parties strictement descriptives attendues, le superviseur examine plus particulièrement :
 - Le processus décisionnel
 - L'intégration dans la cartographie des risques de l'externalisation
 - Les résultats des derniers contrôles, les insuffisances relevées et mesures correctives engagées
 - Les incidents opérationnels matérialisés sur la période
 - Les résultats des tests du PUPA et les plans d'actions en regard



1

PRESENTATION ET RAPPELS DES POINTS CLES DU
DISPOSITIF DE GOUVERNANCE INTERNE

2

PRESENTATION DES OBLIGATIONS ET DES BONNES
PRATIQUES EN MATIERE D'EXTERNALISATION

3

POINT D'INFORMATION SUR DORA

4

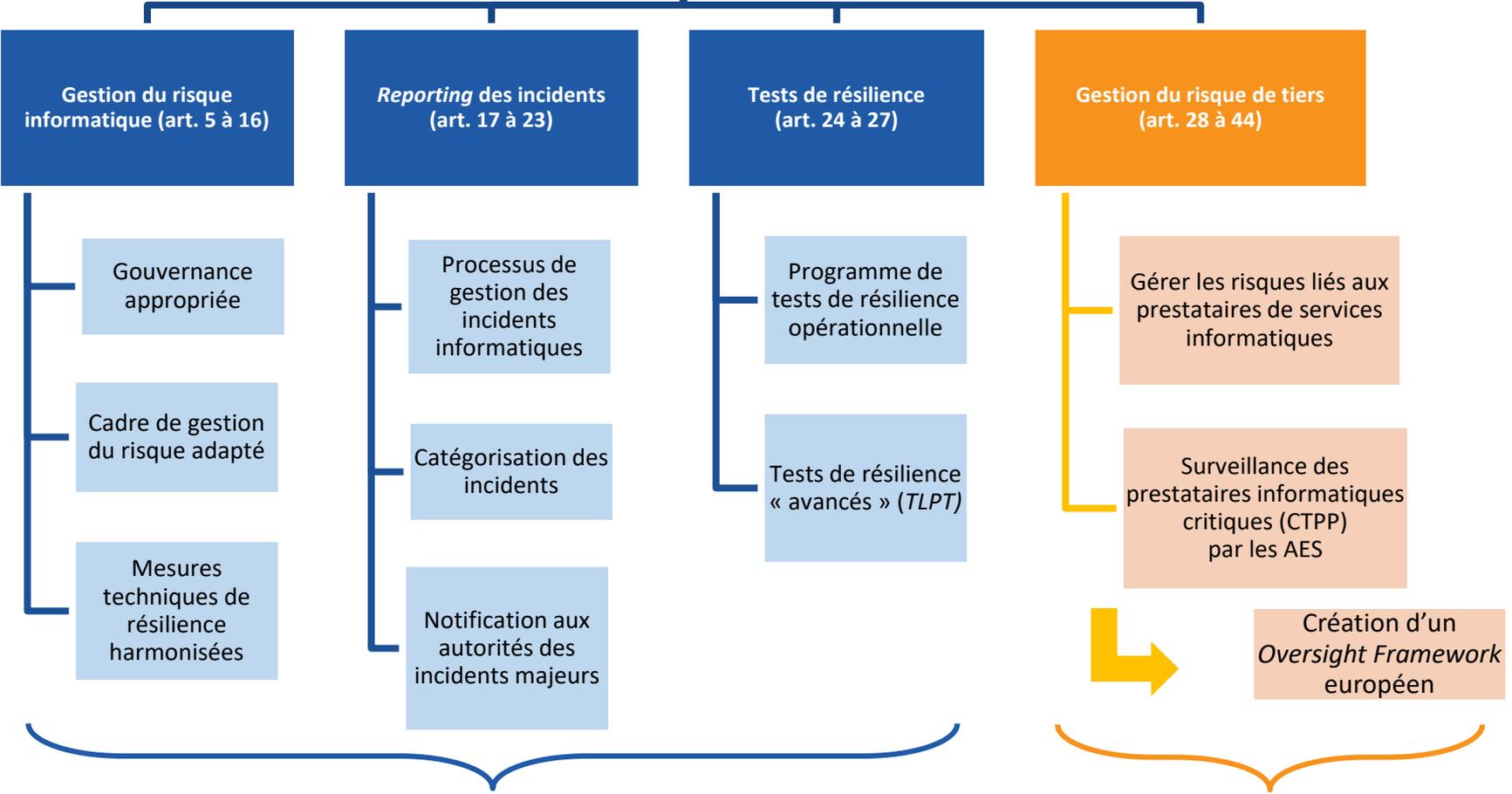
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU
CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE DES
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

5

PREMIER RETOUR SUR LE RAPPORT ICARAP



Règlement européen DORA



Supervision et contrôle interne des entités financières

Surveillance des prestataires



PRÉSENTATION DE DORA

- DORA : un règlement, une directive, 9 RTS, 2 ITS, 2 *guidelines* et un *call for advice*
- Un champ d'application large qui met fin à la fragmentation actuelle
- Toutes les classes d'EI sont concernées, sauf exemption des articles 2 et 3 de MiFID
- Entrée en application : 17 janvier 2025
- 3 notions au cœur de DORA :
 - La résilience opérationnelle numérique, qui va au-delà de la sécurité des systèmes d'information
 - Les fonctions critiques ou importantes, qu'il appartient aux entités financières de définir
 - La proportionnalité (article 4 de DORA)
- Le règlement ne se concentre pas uniquement sur la conformité aux exigences réglementaires



ARTICULATION AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

- DORA est *lex specialis* de NIS2 pour le secteur financier
- DORA remplace les Orientations de l'ABE sur l'externalisation (EBA/GL/2019/02) et sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité (EBA/GL/2019/04)
- DORA est un règlement d'application directe, mais qui nécessite une transposition négative pour adapter le droit national existant. Les succursales d'EI de pays tiers seront intégrées au périmètre de DORA par transposition.



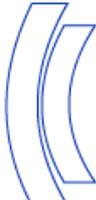
CADRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX TIC

- DORA définit un cadre de gestion des risques à destination de l'ensemble des entités financières, et un régime simplifié à l'égard d'un nombre limité d'entités
- Les dirigeants effectifs doivent être impliqués dans la résilience opérationnelle numérique : « responsabilité entière et ultime », « engagement continu »
 - Un canal de notification interne doit être mis en place pour informer l'organe de direction des accords conclus avec les prestataires
- La fonction de contrôle indépendante a la responsabilité de la gestion et de la surveillance du risque lié aux TIC
 - Organisation selon le modèle reposant sur trois lignes de défense
 - Un cadre de gestion des risques revu et documenté au sein d'un rapport
- Des fonctions de gestion dédiées à la surveillance des accords avec les prestataires tiers de services TIC ou à la gestion des crises doivent être mises en place



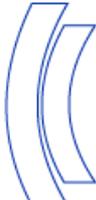
TESTS DE RÉSILIENCE

- L'article 24 de DORA impose la définition d'un programme de tests de sécurité selon une approche par les risques
 - L'article 25 reconnaît une pluralité de types de tests pertinents (scans, tests d'intrusion, etc.).
- Les TLPT (*threat-led penetration tests*) deviendront une obligation triennale pour une sélection d'entités
- Ces entités seront averties de leur désignation à partir de l'entrée en application de DORA et la date de lancement du premier TLPT sera ensuite notifiée *via* une seconde lettre



GESTION DU RISQUE DE TIERS

- DORA aborde le risque de tiers selon deux volets :
 - Pour l'entité financière : la stratégie de gestion du risque lié aux prestataires de services TIC
 - Pour les prestataires critiques de services TIC : un cadre de surveillance par les trois Autorités Européennes de Surveillance (AES)
- DORA confirme dans ses textes de niveau 1 et 2 :
 - la responsabilité ultime de l'entité financière en cas d'externalisation
 - l'obligation d'enregistrer tous les contrats de prestations TIC externalisés
 - l'application d'un cadre de gestion du risque d'externalisation de service TIC portant sur des fonctions métier critiques ou importantes
 - l'obligation de disposer d'une stratégie en matière de risques liés aux prestataires tiers de services TIC et d'une politique liée aux services TIC supportés par des tiers portant sur des fonctions critiques ou importantes



NOTIFICATION DES INCIDENTS MAJEURS

- Les entités financières doivent notifier à leur autorité compétente les incidents majeurs liés aux TIC : l'ACPR se charge de les transmettre aux AES
- Les critères de classification d'un incident comme majeur sont prévus par le règlement délégué (UE) 2024/1772 de DORA :
 - Accès réussi, malveillant et non autorisé au réseau et aux systèmes d'information de l'entité financière
 - Et au moins deux critères supplémentaires affectant les services TIC qui soutiennent une fonction critique, importante ou sujette à agrément
- La notification initiale doit se faire dans les 4 h après classification de l'incident comme majeur et sous 24 h après sa détection.
- Un rapport intermédiaire doit être envoyé au plus tard 72 h après la notification initiale, puis le rapport final au plus tard 1 mois après le dernier rapport intermédiaire



NOTIFICATION VOLONTAIRE DES CYBERMENACES IMPORTANTES

- Le reporting des cybermenaces importantes se fait sur la base du volontariat (alignement avec l'article 30 de la Directive NIS2) et du template prévu par DORA
- Par ce reporting, les entités financières peuvent contribuer à la résilience du secteur financier national/UE aux cyberattaques



DÉCLARATION DES SERVICES INFORMATIQUES EXTERNALISÉS

- Le registre d'informations (RoI) sera remis annuellement
- La remise se fait sur base individuelle pour les EI qui ne font pas partie d'un groupe financier ou qui font partie d'un groupe de pays tiers sans entreprise-mère dans l'UE
- La remise se fait au plus haut niveau de consolidation si l'EI appartient à un groupe avec une tête de groupe EC
- Le RoI sera envoyé à l'ACPR via ONEGATE au format Plain CSV



ANNEXE DU RAPPORT ANNUEL SUR LE CONTRÔLE INTERNE

- L'annexe du RACI est mise à jour en 2025 pour DORA :
 - DORA demande notamment aux entités financières de revoir régulièrement leur cadre de gestion des risques liés aux TIC
 - L'annexe est élaborée en fonction des politiques et procédures internes attendues par le règlement DORA
 - Les éléments mentionnés dans l'annexe aideront les EI à établir le rapport sur le réexamen du cadre de gestion des risques liés aux TIC selon l'article 6(5)



QUESTIONS

- Pour toute question relative au règlement DORA, nous invitons les associations professionnelles à collecter et nous transmettre les questions de leurs adhérents
- Les services de l'ACPR peuvent aussi être contactés à l'adresse suivante pour les questions portant sur un cas particulier : 2760-DORA-UT@acpr.banque-france.fr



1

PRESENTATION ET RAPPELS DES POINTS CLES DU
DISPOSITIF DE GOUVERNANCE INTERNE

2

PRESENTATION DES OBLIGATIONS ET DES BONNES
PRATIQUES EN MATIERE D'EXTERNALISATION

3

POINT D'INFORMATION SUR DORA

4

**RAPPEL DE LA REGLEMENTATION
RELATIVE AU CANTONNEMENT DES
FONDS DE LA CLIENTELE DES
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

5

PREMIER RETOUR SUR LE RAPPORT ICARAP

CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE DES EI : RÈGLEMENTATION APPLICABLE



L'arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des EI recense les exigences applicables en la matière :

- Champ d'application et définitions (articles 1 et 2)
- Règles de cantonnement – supports éligibles, ségrégation, délai de placement des fonds, piste d'audit, granularité et disponibilité des informations afférentes au dispositif mis en place (articles 3 à 9)
- Contrôle interne et conditions d'application (articles 10 et 11)



Délai de placement et supports éligibles :

- Les EI placent, **dès leur réception et sans délai**, tous les fonds de leurs clients
- sur un ou plusieurs comptes ouverts spécialement à cet effet, **identifiés séparément** de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à l'EI, auprès de l'une ou l'autre des entités suivantes : **établissement de crédit agréé dans l'UE ou au sein de l'EEE, banque centrale, fonds du marché monétaire qualifié**

CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE DES EI : RAPPEL DES PRINCIPES FONDAMENTAUX



Périmètre

- Les règles de cantonnement s'appliquent à **toutes les EI qui détiennent des fonds de la clientèle** (habilitation délivrée avec l'agrément du service d'investissement qui la nécessite)



Ségrégation et identification

- Les EI doivent opérer une **ségrégation opérationnelle effective entre les fonds de leurs clients et leurs fonds, via l'ouverture d'un ou plusieurs comptes dédiés à cet effet**
- Elles doivent être en mesure de **distinguer à tout moment et immédiatement les fonds détenus pour un client de ceux détenus pour d'autres clients et de leurs propres fonds** ; d'où l'importance de la piste d'audit pour s'assurer de la traçabilité des opérations sur les montants cantonnés



Interdiction

- Les **EI ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte** les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients

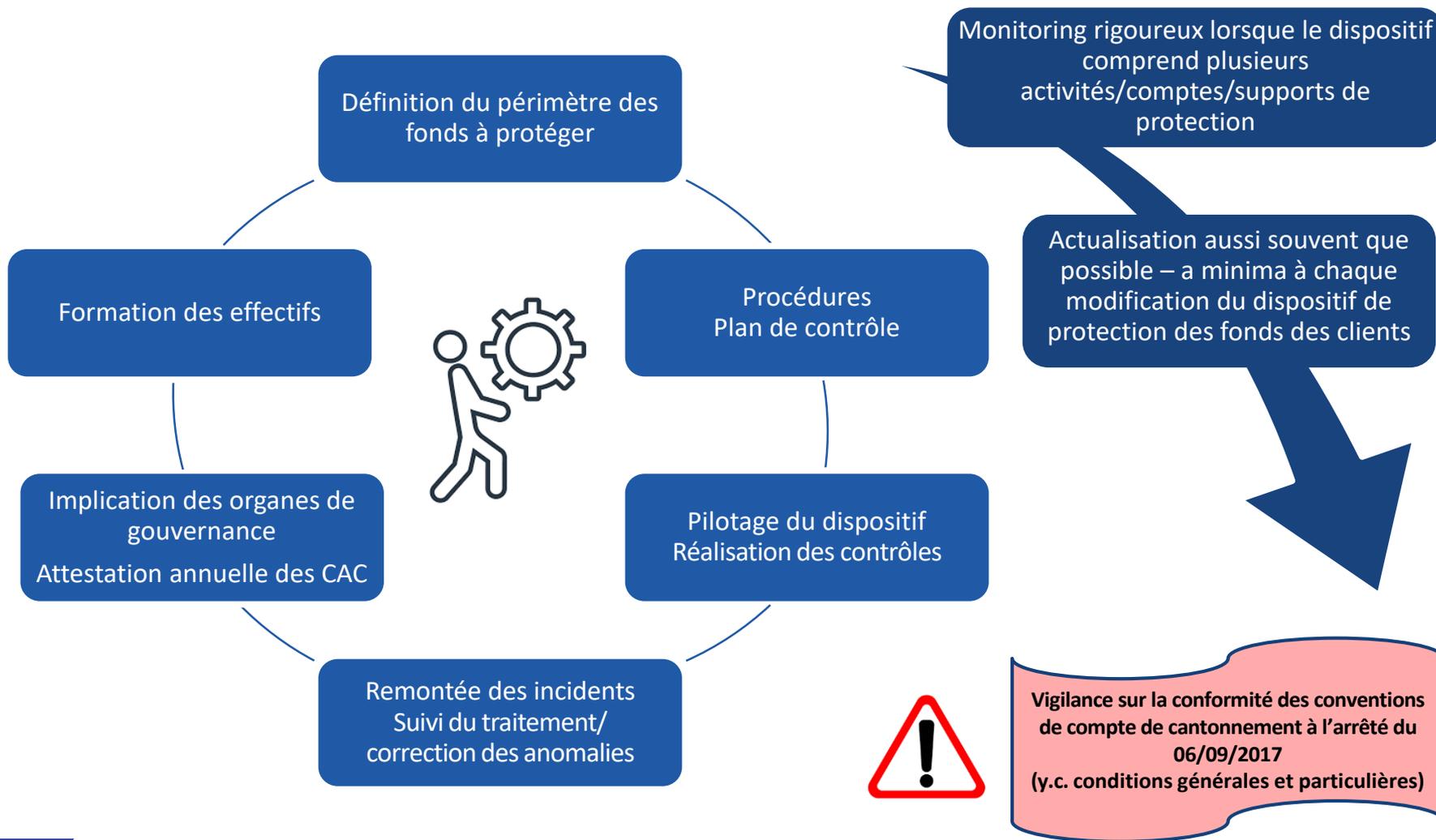
CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE DES EI

INFORMATIONS À COMMUNIQUER



- **Infos à mettre à disposition de l'ACPR (art 5 arrêté)**
 - Les comptes et les registres internes liés permettent d'identifier facilement les soldes des fonds détenus pour chaque client
 - Les **personnes clés** qui participent aux processus liés dans l'entreprise assujettie, le nom du **responsable du dispositif de cantonnement**
 - Les accords pertinents pour établir les droits de propriété des clients sur les fonds (mention explicite de l'arrêté de 2017)
- **Et également**
 - L'attestation annuelle délivrée par le(s) commissaire(s) aux comptes (art 10)
 - Justification du consentement exprès des clients si placement de leurs fonds dans un fonds du marché monétaire qualifié (art 7)
 - Justification du non respect de la limite de diversification de 20% des fonds à protéger déposés auprès d'une entité (ou d'un groupe d'entités) (art 8)

PILOTAGE ET CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS



DISPOSITIF DE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

POINTS D'ATTENTION DU SUPERVISEUR



Conformité des modalités de fonctionnement du compte de cantonnement



Respect du délai réglementaire de cantonnement : dès la réception des fonds et sans délai



Cantonnement effectif « à l'euro près »
Pas de sous-cantonnement ni de sur-cantonnement



1

PRESENTATION ET RAPPELS DES POINTS CLES DU
DISPOSITIF DE GOUVERNANCE INTERNE

2

PRESENTATION DES OBLIGATIONS ET DES BONNES
PRATIQUES EN MATIERE D'EXTERNALISATION

3

POINT D'INFORMATION SUR DORA

4

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU CANTONNEMENT
DES FONDS DE LA CLIENTELE DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT

5

**PREMIER RETOUR SUR LE
RAPPORT ICARAP**

LE RAPPORT ICARAP : DÉFINITION ET OBJECTIF

Définition

- Rapport sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et processus interne d'évaluation des risques des EI
- Application de l'article L.533-2-2 du CMF et des §121 à 132 des GL SREP communes de l'ABE et de l'AEMF applicables aux EI
- Canevas ACPR



Objectif

- Justifier de l'effectivité de l'adéquation entre ses FP disponibles, ses liquidités et les risques auxquels l'EI est exposée dans des conditions de marché normales et tendues avec une vision dynamique (BP sur 3-5 ans)
- Le contenu de rapport est un élément structurant de l'analyse et la détermination du P2

Périmètre conso et individuel

- Apprécier le niveau d'adéquation des FP et de la liquidité avec le profil de risques de chaque entité supervisée voire de son groupe
- De manière proportionnée pour les EI appartenant à un groupe surveillé dans l'Union (CRD, IFD)



Obligatoire pour les EI de classe 2 et leur CHI
Optionnel pour les EI de classe 3 (appréciation laissée à la main du superviseur)

Dépôt du rapport par télétransmission sous format bureautique
Remise annuelle fixée au 30/04

LE RAPPORT ICARAP : CANEVAS ET RAPPEL DU CONTENU ATTENDU

Bloc principal commun

- Résumé du rapport
- Business model et stratégie
- Gouvernance de l'ICARAP
- Intégration dans le dispositif de CI



ICAAP

- Recensement et quantification de l'intégralité des risques (facteurs k et autres risques)
- Identification des écarts avec l'exigence de P1

ILAAP

- Identification des sources de risques et méthodologie de mesure du risque
- Aspects spécifiques mentionnés dans le RTS sur le risque de liquidité

Simulation Liquidation ordonnée

- Estimation des coûts totaux liés à la fermeture complète de l'EI
- Raisonnement dans une situation qui n'est pas « *business as usual* »

Principe de proportionnalité



LE RAPPORT ICARAP : LES ÉLÉMENTS À DOCUMENTER

Approche Risques ICAAP	Approche Liquidation ordonnée
<u>Raisonnement sur l'exhaustivité des risques</u> : inclure les risques mal couverts et non couverts par les facteurs k, notamment le risque opérationnel au sens large	<u>Calendrier</u> : Durée totale du processus jusqu'à complète fermeture Description des étapes avec leurs délais
<u>Intégration du résultat de stress-tests</u>	<u>Détail des différents coûts et revenus à prendre en compte</u> (nature et montant) et du coût net total à considérer
Sensibilité aux <u>évolutions des marchés</u>	<u>Périmètre juridique et géographique</u> : Prise en compte de toutes les filiales et succursales dans le giron de l'EI/CHI
<u>Externalisation et risque de dépendance</u> à un prestataire (yc groupe)	<u>Descriptif des démarches</u> à conduire dans chaque géographie
<u>Dépendance</u> à un client, un produit, un marché	<u>Dispositif d'externalisation</u> : recenser les prestations concernées et notamment la part de contrats non annulables et leur durée résiduelle ; dépendance par rapport à un PSEE (yc groupe)
<u>Risques liés aux actifs</u> : titres illiquides, crypto-actifs, valorisation sur base de modèles, incorporels	Risques de <u>pertes sur actifs</u> : titres illiquides, crypto-actifs, valorisation sur base de modèles, incorporels



LE PILIER 2 DES EI – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Applicable à toutes les EI et CHI
- Approche proportionnée
- 3 axes dans les mesures de supervision
 - **Exigence** de fonds propres supplémentaires (P2R) (art 40 IFD)
 - **Recommandation** concernant les fonds propres supplémentaires (P2G) (art 41 IFD)
 - Éviter que les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent à une infraction aux exigences de pilier 1 ou ne compromettent la capacité de l’EI de liquider ou cesser ses activités en bon ordre
 - **Exigences spécifiques** de liquidité (art 42 IFD)
- Décision(s) du superviseur sur la base du processus de contrôle et d’évaluation prudentiels (SREP) conduit par l’ACPR (art 36 et 37 IFD) en considération
 - des orientations de l’ABE et AEMF (EBA/GL/2022/09) sur la méthodologie du SREP
 - du règlement UE 2023/1668 du 25 mai 2023 apportant des précisions sur la mesure des risques, ou des éléments de risques, non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres prévues dans IFR et sur les indicateurs qualitatifs indicatifs à utiliser pour les montants de fonds propres supplémentaires
 - L’ICARAP est un des déterminants de l’évaluation SREP

P2R – STRUCTURATION DONNÉE DANS LE RÈGLEMENT P2R

Mise en concurrence d'une approche basée sur les risques avec une approche basée sur les coûts de liquidation ordonnée.



- Les **risques** à prendre en compte sont à la fois ceux qui sont **imparfaitement couverts par les exigences de pilier 1** (ex: pertes en cas de manquement aux obligations contractuelles) mais également ceux que ne sont pas considérés du tout (« **others risks** ») comme le risque IT/risque cyber, défaillances de la gouvernance interne etc. dans une **logique de continuité d'activité**.

Nouveauté : **déterminer l'ensemble des coûts** qui pourraient intervenir lors **d'une procédure de liquidation ordonnée (i.e. fermeture complète)** de l'entité pour les intégrer dans le calcul du pilier 2.

- Le coût total de la liquidation ordonnée = les charges d'exploitation (fixes et variables, certainement dégressives) + les coûts supplémentaires « exceptionnels » induits par ce processus, net des revenus prudemment évalués

P2R – STRUCTURATION DONNÉE DANS LE RÈGLEMENT P2R



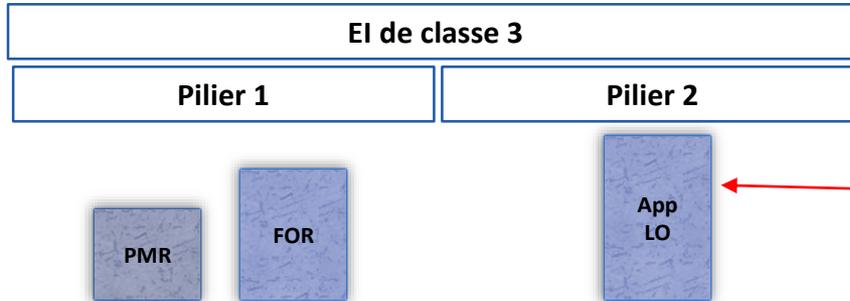
Le P2R revient à prendre en compte les spécificités des EI et la nature particulière de leurs exigences de pilier 1 pour définir une exigence en fonds supplémentaire en calculant **la différence entre le montant d'exigence de fonds propres totale (EFP totale ou P2R) et l'exigence en fonds propres de pilier 1 (P1)**

- $P1_{Classe\ 2} = \text{Max}(\text{capital initial} ; \frac{1}{4} \text{ des frais généraux} ; \text{exigence issue des facteurs } k)$
- $P1_{Classe\ 3} = \text{Max}(\text{capital initial} ; \frac{1}{4} \text{ des frais généraux})$

L'add-on de P2R est le différentiel entre les EFP P2R et les EFP P1. Il est exprimé en % de l'exigence de P1 et en montant

FOCUS SUR LE RÈGLEMENT PILIER 2 – MODÉLISATION CHIFFRÉE

Cas des EI de classe 3



*PMR : Capital initial ; FOR : Exigence basée sur les frais généraux ;
App LO : Approche Liquidation ordonnée.*

2 approches de pilier 2 reflétant les deux approches distinctes :

- **P2R basé sur l'approche liquidation ordonnée (LO)** qui traduit l'ensemble des coûts engendrés dans une procédure de liquidation ordonnée/fermeture complète.
- **P2R basé sur l'approche risques** qui couvre l'intégralité des risques, y compris les risques insuffisamment couverts et ceux non couverts par les exigences de P1 basées sur les facteurs k.

Cas des EI de classe 2

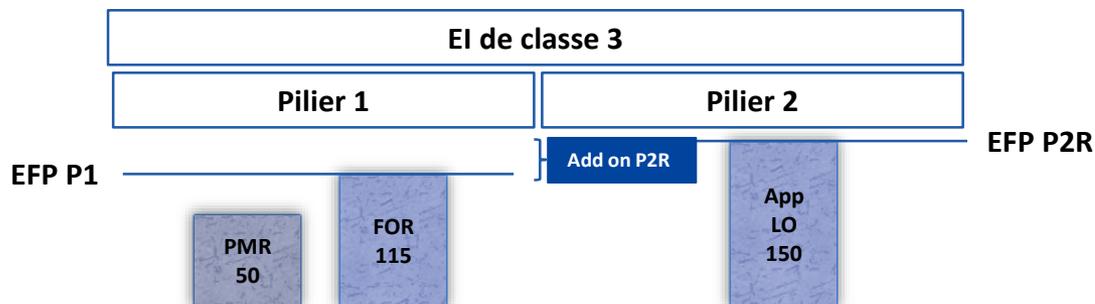


*KFR : Exigence basée sur les facteurs k ;
App Risques : Approche risques.*

NB: La taille des blocs PMR, FOR, et KFR a été calibrée de façon aléatoire.

FOCUS SUR LE REGLEMENT PILIER 2 – MODÉLISATION CHIFFRÉE

Cas des EI de classe 3

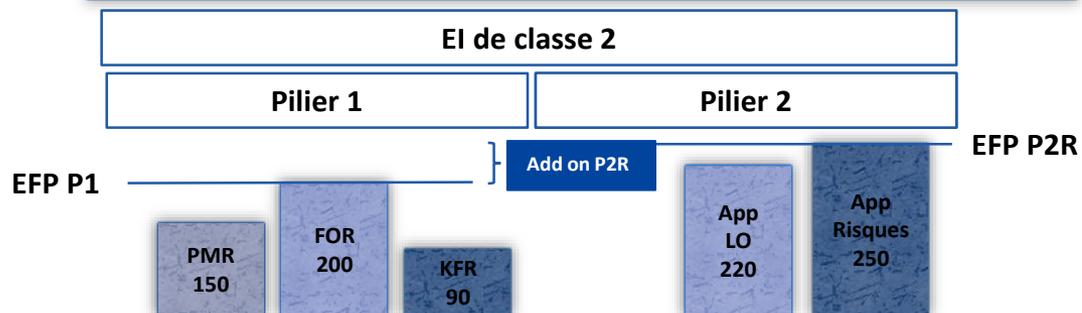


- **Exigence totale de fonds propres (EFP P2R)**
= Max (PMR; FOR; App. LO)
= Max (50; 115; 150) = 150
- **Add-on = (EFP P2R – EFP P1)**
= (150 – 115)
= 35 soit 30% du P1

L'add-on de P2R correspond à tout moment au plus élevé de 35 et 30% des EFP P1

PMR : Capital initial ; FOR : Exigence basée sur les frais généraux ;
App LO : Approche Liquidation ordonnée.
KFR : Exigence basée sur les facteurs k ;
App Risques : Approche risques

Cas des EI de classe 2



- **Exigence totale de fonds propres (EFP P2R)**
= Max (PMR; FOR; KFR; App. LO; App Risques)
= Max (150; 200; 90; 220 ; 250) = 250
- **Add-on = (EFP P2R – EFP P1)**
= (250 – 200)
= 50 soit 25% du P1

L'add-on de P2R correspond à tout moment au plus élevé de 50 et 25% des EFP P1

D'autres cas de figure sont présentés dans le rapport de l'EBA sur le règlement "pilier2" (version final draft du 12/05/2023)



DETERMINATION DU P2R

- Le P2R rétablit la cohérence entre le profil de risque de l'établissement et l'exigence en fonds propres qui lui est applicable
- Sa détermination repose sur les chiffrages produits dans le cadre de l'ICARAP mais le superviseur prend également en considération d'autres critères pour conduire son analyse, et notamment :
 - ✓ Les conclusions du dernier exercice SREP
 - ✓ L'évaluation du contenu et de la qualité des remises comptables et prudentielles transmises à l'ACPR, dans la mesure où une qualité insuffisante jette un doute sur la situation réelle
 - ✓ Les constats des enquêtes sur place
 - ✓ Tout élément de contexte pertinent
 - ✓ Des comparaisons de pairs



POUR CONCLURE



PLAN PREVENTIF DE RÉTABLISSEMENT (PPR)

- Il synthétise la stratégie de gestion et les mesures définies pour restaurer sa situation financière dans l'hypothèse d'une détérioration significative de cette dernière
 - ✓ facteurs intrinsèques
 - ✓ ou liés à un contexte de crise macroéconomique plus généralisée
- Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
 - ✓ **Modification du champ d'application des PPR aux entreprises d'investissement**
- Proportionnalité du régime :
 - ✓ pour les assujettis, l'ACPR peut octroyer le bénéfice du régime des obligations simplifiées, qui permet la remise du PPR tous les 2 ans

APPEL A CONSEIL DE LA COMMISSION POUR LA REVISION DE IFR/D

ELEMENTS DE PLANNING

Actions	Date initiale	Date révisée
Appel à proposition de la Commission	01/02/2023	-
Démarrage des travaux EBA et ESMA	Mars – Avril 2023	-
Consultation publique et collecte de données	Sept – Déc 2023	Juin – Sept. 2024
Analyse des données et revue du rapport	Janv – Mars 2024	Sept – Oct. 2024
Soumission rapport final à la Commission	31/05/2024	Mai 2025 ?
COM : Rapports au Parlement et au Conseil	26/06/2024	?

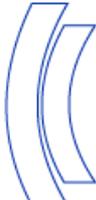
APPEL A CONSEIL DE LA COMMISSION POUR LA REVISION DE IFR/D

PERIMETRE DEFINI PAR LA COMMISSION

Champ d'application spécifié dans le 01/02/2023	Recommandation
1. Classification des entreprises d'investissement	X
2. Interactions avec le CRR/CRD	
Consolidation prudentielle	
Exigences de liquidité	X
Périmètre des facteurs K	X
Implications de l'adoption du paquet bancaire (CRR3/CRD6)	X
Rémunération	X
Publication des politiques d'investissement	
3. Considérations relatives aux risques ESG	
4. Régime IFR/IFD de la protection future	X
5. Considérations Négociants en MP / Quotas d'émission / Secteur de l'énergie	X



ANNEXES



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 6 septembre 2017 sur le cantonnement des fonds de la clientèle des EI
- Article L533-2-2 du Code monétaire et financier (ICARAP)
- Article L533-4-4 du Code monétaire et financier (Pilier 2)
- Règlement délégué (UE) 2023/1668 de la Commission du 25 mai 2023 (RTS Pilier 2)
- Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) au titre d'IFD (EBA/GL/2022/09)
- Directive (UE) 2019/2034 (IFD)
- Règlement (UE) 2019/2033 (IFR)
- Orientations EBA sur la gouvernance interne (EBA/GL/2021/14)
- L'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne
- Articles L. 533-29-1 et s. du Code monétaire et financier (Gouvernance)
- Directive (UE) 2019/34 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement - article 29(1)
- Orientations sur la gouvernance interne au titre de la directive (UE) 2019/34 – EBA /GL/2021/14 du 22 novembre 2021
- Opinion of the European Banking Authority on preparations for the withdrawal of the United Kingdom from the European Union – EBA/Op/05 du 25 juin 2018